

**PORTANT MISE EN PLACE D'UN REGLEMENT
INTERIEUR DES CIMETIERES DE HORBOURG-WIHR**

Réf : DGS.

Le maire de la commune de Horbourg-Wihr,

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire et ses décrets consécutifs,
Vu le Code Civil, notamment ses articles 78 et suivants,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2213-7 et suivants confiant au Maire la police des funérailles et des lieux de sépulture,
Vu le Code des Collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2542-2 et suivants, portant sur les pouvoirs du Maire sur la Police Locale,
Vu le Code Pénal, notamment ses articles 225-17 et 225-18
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-22 confiant au Maire la police des funérailles et des lieux de sépulture,
Vu le Code de l'Environnement notamment l'article R. 581-22,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 8 février 2016 déléguant au Maire la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toute mesure pour assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique, le maintien du bon ordre dans les cimetières de la Commune de Horbourg-Wihr,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le règlement intérieur des cimetières de Horbourg-Wihr ci-annexé est mis en place à compter du 1^{er} janvier 2018.

ARTICLE 2

Le Maire, les agents communaux, le commandant de la brigade de Gendarmerie de Colmar et les agents de la force publique sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 3

Ampliation du présent règlement sera fait à :

- Monsieur le Préfet du Haut-Rhin,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Colmar,
- Monsieur l'Adjoint au Maire Auguste KAUTZMANN,
- Madame l'Adjointe au Maire Geneviève SUTTER,
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur le Chef des Services Techniques,
- Madame le Chef de Service de la Police Municipale de Horbourg-Wihr,

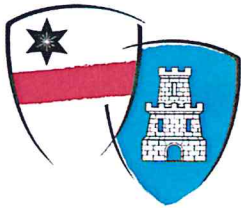
Fait à Horbourg-Wihr le 29 décembre 2017

Le Maire



Philippe ROGALA

VILLE DE HORBOURG-WIHR
DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN
ARRONDISSEMENT DE COLMAR – CANTON D'ANDOLSHEIM



*REGLEMENT INTERIEUR
DES CIMETIERES DE LA COMMUNE
DE HORBOURG-WIHR*



SOMMAIRE

TITRE I.	DISPOSITIONS GENERALES
TITRE II.	SEPULTURES
TITRE III.	DECENCE ET BON ORDRE
TITRE IV.	INHUMATIONS
TITRE V.	TERRAINS COMMUNS
TITRE VI.	TERRAINS CONCEDES
SOUS TITRE I.	DISPOSITIONS GENERALES
SOUS TITRE II.	TRAVAUX
TITRE VII.	COLUMBARIUM ET CENDRES
TITRE VIII.	EXHUMATIONS

Article 1 . Objet

Le présent règlement a pour objet la réglementation des cimetières existants ou à créer de la Commune de Horbourg-Wihr.

Article 2. Les différents cimetières

Les cimetières de la Commune de Horbourg-Wihr sont les suivants :

- Cimetière de Horbourg, rue de Riquewihr
- Cimetière de Wihr, rue de l'Eglise

Dans l'éventualité où un nouveau cimetière serait créé dans la commune, les dispositions du présent règlement s'y appliqueront également sans qu'il soit nécessaire d'y apporter des modifications.

Article 3 – Horaires d'ouverture et de fermeture des cimetières

Les cimetières sont ouverts au public :

- de 8h à 18h du 1^{er} octobre au 31 mars
- de 7h à 21h du 1^{er} avril au 30 septembre

Article 4 - Affectation des terrains

Les terrains des cimetières comprennent :

- les concessions pour fondation de sépultures privées
- les terrains communs affectés à la sépulture des personnes pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession. La mise à disposition du terrain s'effectue gratuitement pour une durée de 5 ans
- columbarium
- jardin du souvenir
- ossuaire.

Article 5 - Aménagement général du cimetière

Un plan général d'aménagement est affiché à l'entrée des cimetières.

Le Maire détermine les emplacements réservés aux inhumations en terrains communs et en terrains concédés.

Les cimetières sont divisés en carrés. Les carrés sont divisés en emplacements où seront creusées les fosses ou construits les caveaux.

Ces emplacements seront occupés successivement dans l'ordre prévu au plan général, compte tenu des nécessités techniques et des impératifs de gestion de l'espace.

Chaque emplacement recevra un numéro d'identification par rapport à la section et la rangée, ainsi que la mention du type de concession.

Article 6 - Missions du service municipal du cimetière

Les agents de la Police Municipale et les agents des Services Techniques exercent une surveillance générale sur l'ensemble des cimetières. Ils veillent à l'application du règlement en vue d'assurer les opérations dans les conditions de décence requises.

Le service de la Police Municipale est chargé de :

- renseigner le public sur l'attribution des sépultures en terrain général et des concessions funéraires ainsi que de leur renouvellement,
- tenir les archives afférentes à ces opérations,
- tenir les registres inhumations, des exhumations, des déclarations de dispersion des cendres au jardin du souvenir ou de dispersion en pleine nature des personnes nées à Horbourg-Wihr et des mouvements d'urne,
- renseigner les familles,
- veiller au respect du présent règlement.

Les Services Techniques sont chargés de l'entretien général du cimetière notamment la remise en état des allées.

Titre II. SEPULTURES

Article 7 - Règles générales

Il existe dans chaque cimetière un fichier alphanumérique des personnes inhumées précisant la localisation de la tombe dans le cimetière.

Article 8 - Dimensions

Les dimensions minimales pour une sépulture sont les suivantes :

		Longueur	Largeur	Profondeur maximale	Vide sanitaire
Terrain commun		Adulte	2m	1m	1m50
		Enfant	1m20	80cm	1m
Terrain concédé	Pleine terre	Adulte	2m	1m	2m
		Enfant	1m	80cm	1m
	Caveau	Adulte	2m	1m	2,20m
		Enfant			

Pour les caveaux 3 places, il ne faut pas dépasser 2,20 mètres de profondeur afin d'éviter des problèmes d'eau.

Les dimensions du monument terminé sont 1,30 mètre sur 2,40 mètres + plinthes verticales.

La profondeur de la fosse peut être réduite à 50 centimètres pour le dépôt des urnes contenant des cendres dans les sépultures en pleine terre adultes.

Article 9 - Attribution des emplacements

Les emplacements des sépultures, quelle que soit leur durée, sont établis dans les cimetières au seul choix de l'administration municipale, en fonction des besoins, des possibilités offertes par le terrain, des nécessités et de contraintes de circulation et de service.

Les places sont attribuées en continuité dans une ligne jusqu'à ce que celle-ci soit complète. Le concessionnaire ne peut choisir ni l'emplacement, ni l'orientation de sa concession. Il doit, en outre, respecter les consignes d'alignement.

Article 10 - Ornement des tombes

Les familles peuvent orner les tombes avec des fleurs naturelles ou artificielles, des couronnes ou autres objets ou signes funéraires à condition de ne gêner ni la vue ni la circulation entre les tombes. Elles peuvent également en confier le soin à un horticulteur.

La plantation de lierre et le taxus (if) sont prohibés. La taille des plantes ne pourra en aucun cas dépasser 1,50 m.

Les méthodes de travail doivent être respectueuses de l'environnement. L'utilisation de produits phytosanitaires est strictement interdite, les cimetières étant végétalisés ou en cours de végétalisation.

Toute occupation, plantation, ornement, gravillonnage sont interdits dans les espaces entre les tombes.

Les familles doivent veiller en particulier à l'enlèvement de toute végétation spontanée qui serait de nature à nuire à la propreté des lieux et des tombes avoisinantes.

La Commune pourra mettre en demeure les familles, concessionnaires ou ayant-droit de supprimer toute végétation non conforme ou qui dépasserait les dimensions de la sépulture ou la hauteur prescrite.

Article 11 - Entretien des tombes

Le nettoyage et la maintenance des tombes sont à la charge des familles et doivent être effectués régulièrement.

Le maire peut prescrire la réparation ou la démolition des monuments funéraires lorsqu'ils menacent ruine et qu'ils pourraient, par leur effondrement, compromettre la sécurité ou lorsque, d'une façon générale, ils n'offrent pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité publique.

Toute personne ayant connaissance de faits révélant l'insécurité d'un monument funéraire est tenue de les signaler faits au maire, qui peut recourir à la procédure prévue aux alinéas suivants.

Le maire, à l'issue d'une procédure contradictoire, met les personnes titulaires de la concession en demeure de faire, dans un délai déterminé de minimum un mois, les réparations nécessaires pour mettre fin durablement au danger ou les travaux de démolition, ainsi que, s'il y a lieu, de prendre les mesures indispensables pour préserver les monuments mitoyens.

L'arrêté pris en application de l'alinéa précédent est notifié aux personnes titulaires de la concession. A défaut de connaître l'adresse actuelle de ces personnes ou de pouvoir les identifier, la notification les concernant est valablement effectuée par affichage à la mairie de la commune où est situé le cimetière ainsi que par affichage au cimetière.

Sur le rapport d'un homme de l'art ou des services techniques compétents, le maire constate la réalisation des travaux prescrits ainsi que leur date d'achèvement et prononce la mainlevée de l'arrêté.

Lorsque l'arrêté n'a pas été exécuté dans le délai fixé, le maire met en demeure les personnes titulaires de la concession d'y procéder dans le délai qu'il fixe et qui ne peut être inférieur à un mois.

A défaut de réalisation des travaux dans le délai imparti, le maire, par décision motivée, fait procéder d'office à leur exécution. Il peut également faire procéder à la démolition prescrite, sur ordonnance du juge statuant en la forme des référés, rendue à sa demande.

Lorsque la commune se substitue aux personnes titulaires de la concession défaillantes et fait usage des pouvoirs d'exécution d'office qui lui sont reconnus, elle agit en leur lieu et place, pour leur compte et à leurs frais.

Les frais de toute nature, avancés par la commune lorsqu'elle s'est substituée aux personnes titulaires de la concession défaillantes, sont recouverts comme en matière de contributions directes.

Les déchets y compris végétaux doivent être déposés dans les bacs prévus à cet effet.

Article 12 - Responsabilité

Les familles sont responsables des dégâts que pourraient occasionner leurs monuments ou leur plantations.

La Commune ne prend aucune responsabilité en cas de dégradation, dégâts de toute nature, vols causés par des tiers.

Titre III. DECENCE ET BON ORDRE
--

Article 13 - Comportement des personnes pénétrant dans les cimetières communaux

Les personnes qui, pour quelque raison que ce soit, pénétreront dans les cimetières devront s'y comporter avec la décence et le respect que suppose la destination des lieux et n'y commettre aucun désordre.

Il leur est, en particulier, interdit de franchir les grilles et entourages des tombes, de monter sur les monuments funéraires, de couper ou d'arracher des fleurs, plantes ou arbustes, de déranger ou d'enlever les objets placés sur les tombes, ou encore d'endommager d'une manière quelconque les sépultures.

En conséquence, l'entrée du cimetière est interdite aux marchands ambulants, aux vagabonds et mendiants, aux personnes en état d'ivresse, aux enfants non accompagnés, aux chiens et autres animaux domestiques même tenus en laisse, à l'exception des chiens qui accompagnent les personnes malvoyantes ainsi qu'aux personnes qui ne seraient pas vêtues décentement.

Il est interdit de tenir dans les cimetières des réunions autres que celles consacrées exclusivement au culte et à la mémoire des morts, d'apposer à l'intérieur ou à l'extérieur de son enceinte des affiches et des panneaux publicitaires ou autres, de faire aux visiteurs ou aux personnes qui suivent les convois des offres de service, ou remise de cartes ou d'adresses et de stationner dans ce but, soit aux portes, soit aux abords des sépultures et dans les allées.

Sont interdits les cris, conversations bruyantes ainsi que la diffusion de musique et de chants en dehors des cérémonies.

Article 14 - Accès des véhicules

La circulation de tous véhicules (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes) est rigoureusement interdite dans le cimetière à l'exception :

- des fourgons funéraires,
- des véhicules des services municipaux,
- des véhicules d'entrepreneurs autorisés (interdits aux poids-lourds de plus de 19 tonnes)

Dans tous les cas, les véhicules autorisés ne devront pas rouler à plus de 10 km/h. Ils devront toujours se ranger et s'arrêter pour laisser passer les convois.

Article 15 - Déplacement des signes funéraires

Les signes funéraires de toute sorte ne pourront être déplacés ou transportés hors du cimetière sans une autorisation du concessionnaire et du Maire.

Article 16 - Obligations du personnel du cimetière

Il est interdit aux agents municipaux appelés à travailler dans les cimetières de :

- s'immiscer directement ou indirectement dans l'entreprise, la construction ou la restauration de monuments funéraires ou dans le commerce de tous les objets participant à l'entretien ou à l'ornementation des tombes,
- s'approprier tout matériau ou objet provenant de concessions expirées ou non,
- solliciter des familles ou des entreprises de toute gratification, pourboire ou rétribution quelconque.

Article 17 - Surveillance du cimetière

Les agents de la police municipale sont chargés de veiller à la stricte observation des mesures d'ordre public susvisées. Ils pourront expulser du cimetière les personnes qui ne s'y comporteront pas avec tout le respect attendu. Les réclamations de tous ordres seront déposées auprès d'eux.

Titre IV. INHUMATIONS

Article 18 - Droit à inhumation

La sépulture dans les cimetières de la Commune est due :

- aux personnes décédées sur son territoire, quel que soit leur domicile
- aux personnes domiciliées sur son territoire, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune
- aux personnes non domiciliées dans la commune mais ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès
- aux Français établis hors de France et inscrits sur la liste électorale de Horbourg-Wihr

L'inhumation d'animaux est strictement interdite.

Article 19 - Autorisation

Aucune inhumation ne pourra être effectuée, sans l'autorisation d'inhumer délivrée par le Maire de la commune du lieu du décès ou le Maire de la commune du lieu de dépôt, mentionnant :

- les noms, prénoms, âge et domicile de la personne décédée,
- l'heure et le jour du décès,
- la date et l'heure de l'inhumation,
- l'autorisation de fermeture du cercueil.

Chaque autorisation d'inhumer sera remise au service de l'Etat Civil, avec un volet du certificat médical de décès accompagné d'un acte de décès et sur présentation de l'habilitation funéraire.

Aucune inhumation ne peut avoir lieu en dehors des cimetières communaux.

Toute personne qui, sans autorisation, ferait procéder à une inhumation, serait passible des peines portées à l'article R. 645-6 du Code Pénal.

L'accord préalable du Maire est obligatoire pour chaque mise en terre, scellement d'une urne cinéraire sur un monument cinéraire, de dépôt au columbarium ou de dispersion au jardin du souvenir.

Article 20 - Délai d'inhumation

L'inhumation a lieu :

- si le décès s'est produit en France 24 heures au moins et 6 jours au plus après le décès
- si le décès a lieu à l'étranger ou dans les TOM, 6 jours au plus après l'entrée du corps en France

Les dimanches et jours fériés ne sont pas inclus dans le calcul de ces délais.

Article 21 - Mise en bière

Les corps des personnes décédées seront déposés dans un cercueil solide, parfaitement clos.

Chaque cercueil sera marqué au moyen d'une plaque d'identification vissée sur le couvercle du cercueil. Cette plaque d'identification, fournie par le prestataire de pompes funèbres, portera le nom et prénom du défunt.

La fermeture du cercueil est autorisée par le Maire du lieu du décès ou du lieu de dépôt.

Article 22 - Cercueils hermétiques

L'utilisation d'un cercueil hermétique est obligatoire :

- lorsque la personne défunte était atteinte, au moment du décès, d'une des maladies contagieuses définies par arrêté ministériel,
- lorsque le corps est déposé à résidence, dans un édifice culturel, dans un caveau provisoire pour une durée excédant 6 jours,
- dans tous les cas où le Préfet le prescrit.

Article 23 - Périodes et horaires d'inhumation

Les inhumations peuvent avoir lieu tous les jours de la semaine, excepté les jours fériés, dimanches et jours de fêtes, sauf cas d'épidémies ou de maladies contagieuses, calamités, catastrophes, événements exceptionnels ou réquisition par le Préfet.

Le dernier convoi funèbre admis dans les cimetières le sera à :

- 16H00 en hiver
- 17H00 en été

Article 24 - Programmation des inhumations

Toute inhumation devra faire l'objet de la part des prestataires de pompes funèbres d'une demande préalable auprès du service de la Police Municipale, qui tiendra un planning afin d'éviter que plusieurs convois aient lieu en même temps.

Article 25 - Ouverture et fermeture des sépultures

Le creusement et l'ouverture seront effectués, si possible, au moins 24 heures avant l'inhumation afin que, si quelque travail de maçonnerie ou autre était jugé nécessaire, il puisse être exécuté en temps utile par les soins de la famille.

Dès qu'un corps aura été déposé dans une sépulture, celle-ci devra être immédiatement refermée ou rebouchée sans délai.

Article 26 - Convois funèbres

La surveillance et la direction des convois sont confiés aux prestataires de pompes funèbres qui sont responsables de l'ordre sur leur parcours. Ils doivent veiller à ce que soient observés la décence et le respect dû à la mémoire des morts.

Article 27 – Ossuaire

Dans chaque cimetière, un emplacement est aménagé afin de recevoir les restes des corps inhumés, retirés des fosses en terrain commun après expiration du délai de 5 ans ainsi que les restes des corps inhumés dans les concessions dont la durée a expiré et qui n'ont pas été renouvelées dans le délai légal de deux ans suivant l'arrivée à échéance ou qui ont été reprises après constat d'abandon.

Le Maire peut également faire procéder à la crémation des restes exhumés en l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt. Les restes des personnes qui avaient manifesté leur opposition à la crémation sont distingués au sein de l'ossuaire.

Titre V. TERRAINS COMMUNS

Article 28 - Règle générale

Les emplacements en terrain commun sont mis gratuitement à disposition des familles pour une durée de 5 années. A l'issue de ce délai, le Conseil Municipal peut décider de la reprise des emplacements par la Commune.

Les inhumations en terrain commun se font à raison d'un seul défunt par fosse.

Article 29 - Conditions particulières

Aucun monument pourvu de fondation pourra être construit sur les sépultures en terrain général. Les familles peuvent toutefois y faire placer une pierre sépulcrale.

Il n'y sera déposé que des signes funéraires dont l'enlèvement pourra facilement être opéré au moment de la reprise des terrains par la commune. Les croix, emblèmes quelconques placés verticalement ne pourront avoir plus de 2 mètres de hauteur.

Les plantations sont interdites.

L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite dans le terrain commun, sauf obligations légales.

Article 30 - Reprise en terrain général

30.1 - Délai

La Commune peut procéder à la reprise des sépultures en terrain commun à l'issue du délai de rotation qui court à compter de la date d'inhumation. Ce délai est de minimum 5 ans.

Les familles seront avisées de l'échéance de jouissance par courrier si la Commune dispose des adresses permettant de les joindre. Dans le cas contraire, une fiche d'information sera apposée sur la tombe par les services municipaux.

A l'échéance, la Commune pourra ordonner la reprise des terrains. Un arrêté de reprise sera notifié aux membres connus de la famille de la personne inhumée et la décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à l'entrée du cimetière concerné et à proximité de la tombe concernée.

L'ouverture des fosses n'a lieu de que de 5 années en 5 années. Si le corps trouvé est insuffisamment dégradé la fosse sera refermée et l'opération ajournée. La fosse ne pourra être rouverte qu'à l'expiration d'un nouveau délai de 5 ans.

30.2 - Enlèvement des signes funéraires

Les familles disposeront d'un mois à compter de la date de publication de la décision de reprise pour faire enlever les signes funéraires qu'elles auraient placés sur les sépultures.

A l'issue de ce délai, la Commune procédera au démontage et au déplacement des signes funéraires qui n'auraient pas été enlevés par les familles. La Commune prendra possession et décidera de l'utilisation de ces biens non réclamés. Ils seront exclusivement affectés à l'amélioration et à l'entretien des cimetières. L'autorité communale pourra décider de la mise en vente de ceux qui ne seront pas utilisables en nature.

30.3 - Destination des restes mortels

A défaut d'avoir fait procéder à l'exhumation des restes mortels, la Commune s'en chargera à ses frais et les déposera dans l'ossuaire prévu à cet effet.

Titre VI. TERRAINS CONCEDES

Sous titre I. DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AUX CONCESSIONS

Article 31 - Acquisition

Peuvent obtenir une concession funéraire dans le cimetière communal, les personnes ayant droit à inhumation et qui désirent y posséder une place distincte et séparée pour y fonder leur sépulture et celle de leurs enfants ou successeurs, y construire des caveaux, monuments et tombeaux.

Les personnes désirant obtenir une concession doivent en faire la demande écrite au Maire.

L'octroi d'une concession est subordonné au règlement préalable du prix fixé par délibération du Conseil Municipal. Le règlement s'effectue à l'ordre du Trésor Public.

Article 32 - Durée des concessions

Les concessions sont accordées pour une durée de quinze ou trente ans.

Les tarifs en vigueur sont déterminés chaque année par le Conseil Municipal.

Article 33 - Types de concessions

Les concessions seront accordées sous la forme de :

- concessions dites de « famille » au bénéfice du concessionnaire ainsi que l'ensemble des membres de sa famille (sur autorisation du concessionnaire ou ses ayants-droit une personne étrangère à la famille mais qui lui était unie par des liens particuliers d'affection peut y être inhumée) ;
- concession individuelle : au bénéfice d'une personne dûment désignée

Les concessions collectives sont autorisées conformément aux textes en vigueur.

Article 34 - Régime juridique des concessions

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente. Il n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

Il en résulte qu'il ne peut y avoir qu'un seul titulaire par concession. Une concession ne peut être transmise que par voie de succession ou de donation entre parents ou alliés. Une donation peut être faite à un tiers à condition qu'elle n'ait reçu aucune inhumation.

Si le concessionnaire décède, en l'absence de testament réglant le sort de la concession, celle-ci devient un bien indivis.

Sur décision du Conseil Municipal, une concession peut être rétrocédée à la ville avant échéance à condition qu'elle soit libre de toute inhumation (absence d'inhumation ou suite à exhumation). La rétrocession d'une concession funéraire ne peut être effectuée que par le titulaire de la concession et non par ses héritiers. En cas d'acceptation de la rétrocession, le prix de la rétrocession est calculé au prorata de la période restant à courir. Dans le calcul du prorata de temps écoulé, toute année commencée est considérée comme écoulée.

Article 35 - Renouvellement des concessions

Le renouvellement des concessions quinquennaires et trentennaires peut être accordé au prix en vigueur au moment du renouvellement et ne peut avoir lieu qu'à l'expiration de chaque période de validité. Cependant, le renouvellement peut être entraîné par une inhumation dans la concession pendant les cinq années précédant son expiration.

La demande de renouvellement doit être formulée dans un délai réglementaire de 2 ans suivant l'expiration de la période de validité. Le point de départ de la nouvelle période est toujours celui de l'expiration de la période précédente, quel que soit le moment où la demande de renouvellement est formulée et l'acte passé (dans le délai de 2 ans).

Avant chaque renouvellement, un examen de l'état de la concession sera effectué par un agent de la Police Municipale qui déterminera si des travaux de remise à niveau sont nécessaires. Dans tous les cas, la pose d'une semelle sera demandée, ainsi qu'une fausse case pour les concessions restant en pleine terre.

En toute hypothèse, le renouvellement ne sera pas accordé si la concession présente un caractère d'abandon ou si la semelle de monument n'a pas été posée.

Article 36 - Droits et obligations des concessionnaires

36.1 - Matérialisation de l'emplacement

La famille est tenue de matérialiser l'emplacement du terrain concédé, dans le délai de trois mois suivant l'attribution, par :

- la construction d'une fausse case et la pose d'une semelle réglementaire pour une concession en pleine terre
- la construction du caveau et la pose d'une semelle réglementaire pour une concession avec caveau.

Aucune pose de semelle en granit poli ne sera acceptée.

Une plaque stipulant le nom de famille sera obligatoirement apposée sur chaque terrain concédé.

36.2 - Limitation des constructions

La semelle ne pourra pas dépasser du sol de 5 centimètres à son point le plus haut.

Les concessionnaires ne pourront établir leurs constructions au-delà des limites du terrain livré, les parties de ce terrain restées inoccupées ne donneront lieu à aucune restitution sur le prix de la concession.

Il sera toléré les corniches et entablements en saillie, pourvu que ces saillies n'excèdent pas 15 centimètres et qu'elles soient établies à 2 m au moins au-dessus du sol.

36.3 - Espace entre les sépultures

Entre chaque rangée, un espace libre de 30 cm minimum devra être maintenu.

36.4 - Changement d'adresse du concessionnaire

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire ou, à défaut, ses ayant-droits sont tenus de communiquer leurs nouvelles coordonnées.

Article 37 - Caveaux

Lorsqu'il y aura une construction de caveau, chaque corps sera séparé par une dalle de résistance suffisante.

A mesure que les cases seront occupées, la dalle de séparation sera placée le jour de l'inhumation et scellée à base de ciment. La sépulture sera close dans le même délai.

L'ouverture des caveaux sera close par une ou deux dalles en pierre ou béton de résistance suffisante, parfaitement cimentée, ou par toute autre fermeture équivalente placée dans les limites de la concession. Aussitôt une inhumation terminée, cette dalle sera remplacée. La fermeture des caveaux par des tôles, même provisoirement, ne sera pas tolérée.

Article 38 - Réunion et réduction de corps

La réunion et la réduction de corps est autorisée dans le respect des règles relatives aux exhumations.

Ces opérations ne peuvent être effectuées que 5 ans minimum après l'inhumation des corps. Elles nécessitent l'accord des plus proches parents du/des défunts. En cas d'impossibilité d'obtenir l'accord des plus proches

parents, un autre membre de la famille pourra se porter fort. Il justifiera de son identité et rédigera une attestation de prise de responsabilité de la décision.

Article 39 - Reprise des concessions

Si, après la période de deux ans suivant l'expiration d'une concession, la demande de renouvellement n'a pas été formulée, les terrains concédés pourront être repris par la Commune, sans avis à condition qu'aucune inhumation n'ait eu lieu dans ladite concession.

Lorsqu'après une période de trente ans, une concession a cessé d'être entretenue, le Maire pourra engager la procédure de reprise de concession en état d'abandon pourvu que la dernière inhumation date d'au moins 10 ans.

L'état d'abandon est constaté par procès-verbal, établi en présence des descendants connus avisés au moins un mois à l'avance.

Le procès-verbal est notifié par lettre recommandée avec avis de réception à la famille connue, accompagné d'un courrier de mise en demeure de rétablir la concession en bon état d'entretien. Il est également mis à la disposition du public par affichage en Mairie et à l'entrée/aux entrées du cimetière.

Si trois ans après cette publicité régulièrement effectuée, la concession est toujours en état d'abandon, un second procès-verbal est établi et publié dans les mêmes conditions que le premier. Le Maire pourra alors saisir le Conseil Municipal qui décidera de la reprise de la concession.

Un mois après le Maire peut matériellement faire enlever les matériaux des monuments et les emblèmes funéraires restés sur la concession, exhumer les restes et les ré-inhumer dans l'ossuaire.

Les noms des personnes décédées seront inscrits dans un registre tenu à la disposition du public en Mairie.

Sous titre II. TRAVAUX

Article 40 - Autorisation de travaux

Aucun travail, quelle que soit sa nature et son importance, ne pourra être effectué sans qu'une autorisation de travaux n'ait été délivrée par le Maire

Pour obtenir l'autorisation d'effectuer des travaux dans un des deux cimetières, l'entrepreneur devra établir une demande écrite dûment signée par lui-même au service de la Police Municipale. Cette demande devra préciser le nom du concessionnaire, du ou des ayant(s)-droit(s) ayant demandé les travaux.

Après avoir obtenu l'autorisation, l'entrepreneur préviendra la Police Municipale du début des travaux et lui remettra l'autorisation. En outre, il devra contacter, à chaque phase de travaux (état des lieux avant et après travaux, démontage, protection, creusement, comblement, remise en état, remontage), la Police Municipale et suivra les consignes données par cette dernière.

Article 41 - Conditions d'exécution des travaux

Les travaux sont interdits, sauf urgence, les samedis, dimanches, jours fériés, et le jour de la Toussaint.

Article 42 - Contrôle des travaux

Les agents de la Police Municipale surveilleront les travaux de construction, de manière à prévenir par anticipation tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines. La Commune n'encourt aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux et les dommages causés aux tiers, qui pourront en poursuivre la réparation conformément aux règles de droit commun.

Dans tous les cas, les entrepreneurs devront se conformer aux indications qui leur seraient données par les agents de la Police Municipale, même postérieurement à l'exécution des travaux. Dans le cas où, malgré les indications et injonctions, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée, le Maire pourra faire suspendre immédiatement les travaux. Le cas échéant, la démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par la Commune, aux frais et risques du constructeur.

Il est précisé que les travaux (exhumations, creusements, démontages de monuments, constructions, etc) doivent être réalisés entièrement par le marbrier.

Article 43 - Déroulement des travaux

A l'approche d'un convoi funèbre, toute personne travaillant dans le cimetière, à proximité des allées, devra cesser le travail et, au moment du passage du convoi, observer une attitude décente et respectueuse.

Les travaux seront exécutés de manière à ne jamais gêner la circulation dans les cimetières, ni compromettre en rien la sécurité et la salubrité publique.

Article 44 - Prévention des accidents

Les fouilles faites pour la construction de caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants, afin d'éviter tout danger. Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Article 45 - Interdictions

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des monuments et caveaux sont interdits des cimetières.

L'acheminement et la mise en place ou la pose de monuments ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins. Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans, etc...) ne devront jamais prendre leurs points d'appui directement sur le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Article 46 - Comblement des excavations

L'entrepreneur est tenu de veiller au comblement et à la mise à niveau des terres situées en périphérie de la construction pendant une durée d'au moins un an. Un gravillonnage complémentaire sera assuré par l'entrepreneur.

Article 47 - Propreté

Aucun dépôt, même momentané, de terres, matériaux, revêtements ou autres objets quelconques ne pourra être effectué sur les sépultures voisines. La terre devra être obligatoirement stockée dans des sacs et non à même le sol, les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

L'entreprise devra tenir compte des indications du conservateur ou de son représentant quant aux dispositions à prendre pour assurer la sécurité des usagers lors du stockage des pierres tombales, bordures et monuments.

Le monument devra être remonté le plus rapidement possible.

Les matériaux en excédent seront enlevés et transportés par les soins et aux frais de l'entrepreneur en dehors des cimetières. Après l'achèvement des travaux, ce dernier devra nettoyer avec soin les abords des monuments et réparer, le cas échéant, les dégradations commises. Les allées devront être remises en état par les soins des entrepreneurs.

Le matériel, les gravats et les débris et la terre excédentaire devront être enlevés du cimetière dès l'achèvement des travaux. En cas de besoin, un espace de stockage est mis à la disposition des marbriers et entreprises des pompes funèbres.

Article 48 - Mesures concernant l'hygiène et la sécurité

Les entrepreneurs sont tenus de respecter les prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité prévues par le code du travail.

L'entrepreneur sera responsable des accidents qui pourraient survenir du fait de sa négligence, imprévoyance ou défaut de soins.

Titre VII. COLUMBARIUM ET CENDRES
--

Article 49 – Destination des cendres

Le droit au dépôt des cendres mortuaires ou d'urnes cinéraires dans les cimetières de la Commune est accordé dans les conditions précisées au présent règlement.

Un espace cinéraire et un jardin du souvenir sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes ou d'y répandre les cendres.

Les urnes cinéraires peuvent être déposées dans des concessions familiales préexistantes ou scellées sur des monuments. Ce dépôt ou scellement se fait dans les mêmes conditions administratives qu'une inhumation. Une demande d'ouverture de sépulture devra être formulée auprès du Maire au moins 24 heures avant le dépôt.

Dans le cas de scellement d'une urne sur les sépultures, celle-ci devra être goujonnée et rendue inviolable de façon à prévenir tout risque de vol. Le conservateur ou son représentant s'assurera du respect de cette règle.

En cas de dispersion des cendres en pleine nature, la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles en fait la déclaration à la mairie de la commune du lieu de naissance du défunt. L'identité du défunt ainsi que la date et le lieu de dispersion de ses cendres sont inscrits sur un registre créé à cet effet.

Article 50 - Jardin du Souvenir

Les cendres des défunts peuvent être dispersées sans redevance au Jardin du Souvenir après déclaration préalable faite au Maire. Tout autre dépôt y est interdit.

Les fleurs naturelles en pots ou bouquets seront tolérées au moment de la dispersion des cendres ainsi qu'aux époques commémoratives de Pâques et de la Toussaint. Toutefois, la Commune pourra faire procéder à leur enlèvement une fois fanées.

Un registre des défunts concernés sera tenu par les Services de la Police Municipale et accessible aux heures d'ouverture de la Mairie.

Article 51 - Concession d'une case au sein de l'Espace Cinéraire

Dans la limite des cases disponibles, les familles pourront déposer les urnes cinéraires dans un columbarium. Une demande de case sera effectuée auprès du service de la Police Municipale, lors du décès. La demande devra mentionner les dimensions de l'urne. Elles devront être compatibles avec celles des cases des espaces cinéraires, sous peine de refus.

Comme pour des concessions de terrain, cette concession aura un caractère familial sauf précisions contraires formulées par écrit au Maire. Les cases seront concédées pour 15 ans, moyennant le versement d'un capital dont le montant est fixé par le Conseil Municipal et sera versé à la Trésorerie Municipale. Une concession pourra être renouvelée selon la même procédure que pour les concessions de terrain.

L'identification des personnes inhumées au Columbarium se fera par apposition sur le couvercle de fermeture, de plaques normalisées et identiques. Elles comporteront les noms et prénoms du défunt ainsi que ses années de naissance et de décès. Une photo pourra être ajoutée, mais elle devra impérativement être collée sur la plaque. **Le coût de la location de la concession inclut le prix de cette plaque d'identification vierge , à charge pour** chaque famille de consulter le professionnel de son choix pour la réalisation des gravures. Ces gravures s'effectueront en lettres gravées dorées de type « bâton ».

Les fleurs naturelles en pots ou bouquets seront tolérées aux époques commémoratives de Pâques et de la Toussaint. Toutefois, dans le mois qui suivra ces dates précises, la Commune se réserve le droit de les enlever. Les fleurs devront être déposées uniquement devant chaque case, un plateau étant prévu à cet effet. En aucun cas, le fleurissement ne devra gêner les cases voisines.

Les opérations nécessaires à l'utilisation du Columbarium (ouverture et fermeture des cases, scellement et fixation des couvercles et plaques) se feront par les Pompes Funèbres ou Marbriers.

Article 52 - Reprise des cases de l'espace cinéraire

La reprise des concessions sur les cases de l'espace cinéraire sera soumise aux mêmes règles que les reprises sur les concessions de terrain.

En cas de non renouvellement, la case sera reprise par la Ville. Les urnes et signes funéraires non réclamés deviendront propriété de la Ville. Les cendres seront répandues dans le Jardin du Souvenir.

Article 53 - Restitution des urnes cinéraires

A la demande des familles, et sur autorisation délivrée par le Maire, les urnes pourront être sorties des cases pour être remises à leur disposition.

En aucun cas les familles ne pourront demander de dédommagement par rapport au temps restant à courrir sur la concession initiale.

Tous les mouvements d'urne seront enregistrés sur un registre en Mairie.

Titre VIII. EXHUMATIONS

Article 54 - Demande d'exhumation

Aucune exhumation ne peut avoir lieu sans autorisation écrite du Mairie sauf pour les exhumations ordonnées par l'autorisé judiciaire.

Toute demande d'exhumation doit être présentée par le plus proche parent du défunt qui justifiera son état-civil et attestera sur l'honneur qu'il n'existe aucun autre parent venant au même degré de parenté que lui ou, le cas échéant, qu'aucun d'eux ne s'oppose à l'exhumation.

En cas de désaccord entre les personnes ayant qualité pour demander l'exhumation, le litige devra être tranché en dernier ressort par le juge judiciaire. Dans l'attente de la décision, si le Maire a connaissance du désaccord, le Maire pourra surseoir à la demande.

L'exhumation des corps pourra être demandée en vue d'un transfert dans un autre cimetière ou en vue de réinhumation, soit, dans le même cimetière. Ces opérations doivent être effectuées dans les plus brefs délais. Les réinhumations dans un terrain commun du cimetière sont interdites.

Si, au moment de l'exhumation, le cercueil est retrouvé en bon état de conservation, il ne peut être ouvert. S'il s'est écoulé cinq ans depuis le décès, et s'il est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit, dans une boîte à ossements.

Si le défunt était atteint d'une maladie contagieuse, l'exhumation ne pourra alors pas être pratiquée avant un an après la date de décès.

Les demandes d'exhumation seront transmises au service de la Police Municipale, qui effectuera les contrôles qui s'imposent. Les autorisations d'exhumation sont délivrées par le Maire.

Les frais d'exhumation et de réinhumation sont intégralement pris en charge par la famille du défunt.

Article 55 - Opération préalable à l'exhumation

La découverte de la fosse concernée aura lieu la veille de l'exhumation.

Les familles devront donc, au préalable, enlever les signes funéraires et monuments. L'opération d'exhumation ne pourra avoir lieu que dans la mesure où le monument aura été démonté. Cet événement sera justifié par une déclaration de l'entreprise chargée du travail.

Article 56 - Exécution des opérations d'exhumation

Les dates des exhumations seront fixées par la Police Municipale et seront réalisées avant 9H, en tenant compte, autant que possible, du souhait des familles.

Les exhumations n'auront lieu qu'en présence du ou des concessionnaires, de leurs ayants-droit ou de leurs mandataires. Le Maire ou un agent de la Police Municipale assistera aux opérations d'exhumation, de réinhumation et de transport de corps pour assurer l'exécution des mesures de police prescrites par les lois et règlements.

Article 57 - Mesures d'hygiène

Les agents chargés de procéder aux exhumations devront être équipés d'une tenue vestimentaire adaptée (comprenant le port de bottes, de gants, d'une combinaison jetable et d'un masque) pour effectuer les exhumations aux meilleures conditions d'hygiène, suivant la circulaire ministérielle

Les cercueils tout comme les restes mortels et les outils seront arrosés d'une solution désinfectante une heure au moins avant la sortie de la fosse.

Conformément à la Réponse ministérielle n°18658 (JO Sénat du 4 novembre 1999, P. 3642), il appartient aux opérateurs habilités de procéder à l'enlèvement des déchets provenant des exhumations administratives en cas de non-renouvellement ou d'état d'abandon d'une sépulture.

Article 58 - Reprise de l'emplacement

Les emplacements des concessions devenus libres par suite d'exhumation suivie de transfert dans une autre concession ou de départ hors du cimetière, feront retour à la commune, et ne pourront donner lieu à remboursement.

Fait à Horbourg-Wihr, le 29 décembre 2017



Le Maire

Philippe ROGALA